Décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Décrète:

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement :

• 1. Ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :

M. Isidore MVOUBA

2. Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains :

M. Aimé Emmanuel YOKA

3. Ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :

M. Rodolphe ADADA

4. Ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Florent NTSIBA

 5. Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration :

M. Gilbert ONDONGO

6. Ministre. des affaires étrangères et de la coopération :

M. Basile IKOUEBE

7. Ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

M. Raymond Zéphyrin MBOULOU

8. Ministre des mines et de la géologie :

M. Pierre OBA

9. Ministre de l'économie forestière et du développement durable :

M. Henri DJOMBO

10.- Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

M. Guy Brice Parfait KOLELAS

11. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :

M. Claude Alphonse NSILOU

12. Ministre de l'agriculture et de l'élevage :

M. Rigobert MABOUNDOU

13 Ministre de l'énergie et de l'hydraulique :

M. Henri OSSEBI

14. Ministre de l'équipement et des travaux publics :

M. Emile OUOSSO

15. Ministre de la santé et de la population :

M. François IBOVI

16. Ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat :

Mme Adélaïde Yvonne MOUGANY

 17. Ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux :

M. Jean-Jacques BOUYA

18. Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

M. Bruno Jean Richard ITOUA

19. Ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale :

M. Charles Richard MONDJO

20. Ministre des hydrocarbures :

M. André Raphaël LOEMBA

21. Ministre de la culture et des arts :

M. Jean-Claude GAKOSSO

• 22. Ministre du commerce et des approvisionnements :

Mme Claudine MUNARI

23. Ministre des postes et télécommunications :

M. Thierry MOUNGALLA

24. Ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité :

Mme Emilienne RAOUL

25. Ministre de l'enseignement supérieur :

M. Georges MOYEN

• 26. Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation :

M. Hellot Matson MAMPOUYA

27. Ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales :

M. Alain AKOUALA ATIPAULT

 28. Ministre de la communication et des relations avec le parlement, porte-parole du Gouvernement :

M. Bienvenu OKIEMY

29. Ministre des affaires foncières et du domaine public :

M. Pierre MABIALA

30. Ministre des sports et de l'éducation physique :

M. Léon-Alfred OPIMBAT

31. Ministre de la pêche et de l'aquaculture :

M. Bernard TCHIBAMBELELA

• 32. Ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi :

M. Serge Blaise ZONIABA

33. Ministre du tourisme et de l'environnement :

M. Josué Rodrigue NGOUONIMBA

• 34. Ministre de la jeunesse et de l'éducation civique :

M. Anatole Collinet MAKOSSO

35. Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement :
Mme Catherine EMBONDZA née LIPITI

• 36. Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande :

M. Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

• 37. Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale :

M. Gilbert MOKOKI

 38. Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration :

M. Raphaël MOKOKO

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO